

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 MAI 2022

Nombre de membres

En exercice : 19 Présents : 17 Représentés : 18

Excusés: 1 Absents: 1

L'an deux mille vingt-deux, le deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal d'Etriché, dûment convoqué par le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David LAGLEYZE, Maire.

PRESENTS:

AUDARD Virginie, AUGEREAU Line, CAMUS Emmanuel, DRANO Rodolphe, DROUIN Véronique, DUPUY-CHANET Marie-Laure, GAUDIN David, GESTRAUD Samuel, GRIMAULT Jean-Louis, LAGLEYZE David, LAPEYRONIE Yann, PETIT Sabrina, RIGAUD Marie-Pierre, ROSEAU Sylvie, SAULGRAIN Henri, STROESSER Delphine, WARY Grégory

EXCUSES: BREHERET Emmanuel

ABSENTS: JONET Nathalie

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur GRIMAULT Jean-Louis

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 avril 2022 a été adopté à l'unanimité, sans observation particulière des membres du Conseil.



1. VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS AU SIEML

DCM2022-18

EXPOSE

Des travaux d'extension de l'éclairage public sont nécessaires au Pont des Boires.

Le SIEML estime les travaux à 23 809.34 € HT.

Le SIEML participera à hauteur de 25 % du montant total, soit 5 952.33 €.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'opération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire et d'autoriser le versement du fonds de concours à l'issue des opérations.

DECISION

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur arrêtant le règlement financier, La collectivité d'Etriché décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération référencée 132.20.02. – Le Pont des Boires.

- ➤ Montant estimatif de la dépense : 23 809.34 € HT
- > Taux du fonds de concours 75 %
- ➤ Montant estimatif du fonds de concours à verser au SIEML : 17 857.01 €

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des tarvaux présenté par el SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le versement du fonds de concours au SIEML.

2. VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS AU SIEML

DCM2022-19

EXPOSE

Des opérations de réparation du réseau d'éclairage public sont nécessaires.

Le SIEML estime les travaux à 2 372.64 € HT.

Le SIEML participera à hauteur de 25 % du montant total, soit 593.16 €.

Mairie d'Étriché

1, square de la Mairie - 49330 ÉTRICHÉ

02 41 42 60 01 - accueil.mairie@etriche49.fr - www.etriche49.fr



PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'opération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire et d'autoriser le versement du fonds de concours à l'issue des opérations.

DECISION

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur arrêtant le règlement financier, La collectivité d'Etriché décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération référencée DEV132-22-162, mise aux normes des armoires C1, C3, C4, C6, C7 et C9.

- ➤ Montant estimatif de la dépense : 2 372.64 € HT
- Taux du fonds de concours 75 %
- ➤ Montant estimatif du fonds de concours à verser au SIEML : 1 779.48 € HT

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par el SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le versement du fonds de concours au SIEML.

3. VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS AU SIEML

DCM2022-20

EXPOSE

Des opérations de rénovation du réseau d'éclairage public Route de Seiches sont nécessaires.

Le SIEML estime les travaux à 4 404.89 € HT.

Le SIEML participera à hauteur de 35 % du montant total, soit 1 541.71 €.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'opération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire et d'autoriser le versement du fonds de concours à l'issue des opérations.

DECISION

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur arrêtant le règlement financier,



La collectivité d'Etriché décide de verser un fonds de concours de 65 % au profit du SIEML pour l'opération Rénovation éclairage public 2022 Route de Seiches (lié aux travaux d'aménagement de la RD52 et RD89).

- ➤ Montant estimatif de la dépense : 4 404.89 € HT
- > Taux du fonds de concours 65 %
- ➤ Montant estimatif du fonds de concours à verser au SIEML : 2 863.18 € HT

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par el SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le versement du fonds de concours au SIEML.

4. DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

DCM2022-21

L'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire.

-Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10000 habitants éligibles dans les conditions prévues aux articles R. 2334-10 et R. 2334-11 du CGCT leur sont versées directement. Les sommes correspondantes aux communes et groupements de communes de moins de 10000 habitants (éligibles dans les mêmes conditions) sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Il revient aux préfets, ordonnateurs secondaires, de prendre les arrêtés attributifs correspondants.

- -Les articles L 2121-29 et L 2321-1 du CGCT,
- -Les articles du Code de la Route, notamment ses articles allant de R411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la commune et à la mise en place de la signalisation, -Les articles du Code de la Route R411-25, R110-2 et L411-4 ainsi que R44, R225 et R285 et les R417-10 et R417-12, R433-1 à R433-6 et R433-8,

CONSIDERANT

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental doit procéder à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10 000 habitants. La commune a touché en 2021 34 437 euros et souhaiterait avoir une autre participation au titre de 2022. Il propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour un projet global d'aménagement de sécurité routière du bourg d'Etriché.



PROPOSITION DU MAIRE:

- Approuver les travaux d'aménagement de sécurité routière dans le bourg
- Solliciter auprès du Département de Maine et Loire une subvention au titre des Amendes de police 2022

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la demande de subvention au département au titre des amendes de police.

5. <u>ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES</u> 2022

DCM2022-22

VU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Lors de chaque nouveau transfert de compétences ou dans le cadre de la création de service commun, l'évaluation des charges transférées est obligatoire.

L'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) créée par l'EPCI. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes;

- La CLECT doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges;
- La CLECT propose un rapport aux conseils municipaux qui décident de fixer les évaluations à la majorité qualifiée requise, au vu du rapport de la commission locale ;

CONSIDERANT

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 1^{er} février 2022 transmis à chaque commune,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

PROPOSITION DU MAIRE:

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 1^{er} février 2022 qui détaille la méthode d'évaluation des charges retenue pour le transfert de la compétence péri scolaire aux communes de Cheffes, Etriché et Tiercé et son impact sur les montants des attributions de compensation 2022.
- prend connaissance du montant provisoire des attributions de compensation respectives des communes à compter de l'exercice 2022 conformément à l'état récapitulatif précisé sur ledit rapport.



Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT 2022.

6. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SIEML

DCM 2022-23

VU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-37 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019, notamment les articles 4.3 et 6 :

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par délibération du comité syndicat du Siéml n° 28/2021 du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, tout ou partie de la compétence mentionnée à l'article L 22224-37 du CCGCT;

Considérant que toute collectivité membre intéressée par le déploiement par le Siéml d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur son territoire doit au préalable transférer la compétence permettant au Syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et de pose des infrastructures, leur maintenance ainsi que, le cas échéant, leur exploitation ;

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE nécessite une autorisation préalable de la collectivité pour l'installation de l'infrastructure sur son domaine,

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE donne lieu à une participation financière de la collectivité dont les conditions et les modalités sont déterminées par le règlement financier du Siéml susvisé :

PROPOSITION DU MAIRE:

- approuver le transfert au Siéml de la compétence suivante mentionnée à l'article 4.3 des statuts du Syndicat :
 - o création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Mairie d'Étriché 1, square de la Mairie - 49330 ÉTRICHÉ 02 41 42 60 01 - accueil.mairie@etriche49.fr - www.etriche49.fr



- o mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation inclut l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique.
- acter que le transfert prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire;
- s'engager à attribuer et verser au Siéml la participation financière due en application du règlement financier du Siéml pour l'exercice de la compétence IRVE transférée;
- s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité en donne mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au Siéml.
- autoriser Monsieur Le Maire à prendre et signer tous les actes nécessaires au transfert et engagements précités, notamment les conventions entre le Siéml et la collectivité, ainsi que leurs éventuels avenants ;

Après un vote à main levée et 16 votes pour et une abstention, le conseil municipal approuve le transfert de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SIEML

7. FRAIS DE SCOLARITE 2021-2022 MONTREUIL SUR LOIR

DCM2022-24

VU

Article L212-8

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen

Mairie d'Étriché

1, square de la Mairie - 49330 ÉTRICHÉ 02 41 42 60 01 - accueil.mairie@etriche49.fr - www.etriche49.fr



par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

CONSIDERANT

La commune de Montreuil sur Loir ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Montreuil sur Loir ont été scolarisés à l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2021-2022 : 2 élèves en élémentaire



PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Montreuil sur Loir au titre de l'année scolaire 2021-2022, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

MATERNELLE Fonctionnement - Dépense	Montant 2021
	57 311.06 €
011 - Charges à caractère général	14 897.69 €
60611 - Eau et assainissement	411.79 €
60612 - Énergie - Électricité	1147.14€
60621 - Combustibles	2218.85€
60631 - Fournitures d'entretien	3137.69€
6065 - Livres, disques, cassettes(bibliothèqueset médiathèques)	986.73 €
6067 - Fournitures scolaires	4 875.49 €
615221 - Entretien et réparations bâtimentspublics	62.13 €
6156 - Maintenance	1253.92 €
617 – Etudes et recherches	419 €
6262 - Frais de télécommunications	339.05 €
6284- Redevances pour services rendus	45.90 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	42 413.37 €
6411 - Personnel titulaire	38 570.34 €
6413 - Personnel non titulaire	3 843.03 €



ELEMENTAIRE	Montant 2021
Fonctionnement - Dépense	35 164.38 €
011 - Charges à caractère général	14 342.44 €
60611 - Eau et assainissement	411.79 €
60612 - Énergie - Électricité	1 143.40 €
60621 - Combustibles	2 414.47 €
60631 - Fournitures d'entretien	2 672.46 €
60632 - Fournitures de petit équipement	216.56 €
6065 - Livres, disques, cassettes(bibliothèqueset médiathèques)	605.71€
6067 - Fournitures scolaires	3 239.24 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	1 559.47 €
6156 - Maintenance	1 210.72 €
617 – Etudes et recherches	419€
6262 - Frais de télécommunications	403.72 €
6284- Redevances pour services rendus	45.90 €
012 - Charges de personnel et fraisassimilés	20 821.94 €
6411 - Personnel titulaire	16 978.91 €
6413 - Personnel non titulaire	3 843.03 €

- 2) de fixer le coût par élève à 971.37 euros pour la Maternelle et 390.72 euros pour l'Elémentaire,
- 3) de fixer la participation financière de Montreuil sur Loir à **781.44 euros pour l'année scolaire 2021-2022** 390.72 X 2 élèves d'élémentaire = **781.44 euros**

Mairie d'Étriché

1, square de la Mairie - 49330 ÉTRICHÉ 02 41 42 60 01 - accueil.mairie@etriche49.fr - www.etriche49.fr



4) d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Montreuil sur Loir pour un montant de 781.44 euros une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le calcul des frais de scolarité pour l'année 2021-2022 pour la commune de Montreuil sur Loir.

8. FRAIS DE SCOLARITE 2021-2022 BARACE

DCM2022-25

VU

Article L212-8

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de



résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

CONSIDERANT

La commune de Baracé ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Baracé ont été scolarisés à :

- l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2021-2022 : 3 en maternelle et 11 élèves en élémentaire

L'école privée d'Etriché « Les Templiers » pour l'année scolaire 2021-2022 : 2 en maternelle et 3 en élémentaire

PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Baracé au titre de l'année scolaire 2021-2022, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

MATERNELLE	Montant 2021
Fonctionnement - Dépense	57 311.06 €
011 - Charges à caractère général	14 897.69 €
60611 - Eau et assainissement	411.79 €

Mairie d'Étriché



60612 - Énergie - Électricité	1147.14 €
60621 - Combustibles	2218.85€
60631 - Fournitures d'entretien	3137.69 €
6065 - Livres, disques, cassettes(bibliothèqueset médiathèques)	986.73 €
6067 - Fournitures scolaires	4 875.49 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	62.13 €
6156 - Maintenance	1253.92 €
617 – Etudes et recherches	419 €
6262 - Frais de télécommunications	339.05 €
6284- Redevances pour services rendus	45.90 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	42 413.37 €
6411 - Personnel titulaire	38 570.34 €
6413 - Personnel non titulaire	3 843.03 €

ELEMENTAIRE	Montant 2021	
Fonctionnement - Dépense	35 164.38 €	
011 - Charges à caractère général	14 342.44 €	
60611 - Eau et assainissement	411.79 €	
60612 - Énergie - Électricité	1 143.40 €	
60621 - Combustibles	2 414.47 €	
60631 - Fournitures d'entretien	2 672.46 €	
60632 - Fournitures de petit équipement	216.56 €	
6065 - Livres, disques, cassettes(bibliothèqueset médiathèques)	605.71 €	

Mairie d'Étriché

1, square de la Mairie - 49330 ÉTRICHÉ

02 41 42 60 01 - accueil.mairie@etriche49.fr - www.etriche49.fr



6067 - Fournitures scolaires	3 239.24 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	1 559.47 €
6156 - Maintenance	1 210.72 €
617 – Etudes et recherches	419€
6262 - Frais de télécommunications	403.72 €
6284- Redevances pour services rendus	45.90 €
012 - Charges de personnel et fraisassimilés	20 821.94 €
6411 - Personnel titulaire	16 978.91 €
6413 - Personnel non titulaire	3 843.03 €

- 2) de fixer le coût par élève à 971.37 euros pour la Maternelle et 390.72 euros pour l'Elémentaire,
- 3) de fixer la participation financière de Baracé à **8 964.84 euros pour l'année scolaire 2021-2022** 971.37 X 5 élèves de maternelle = 3 885.48 euros 390.72 X 14 élèves d'élémentaire = 5 079.36 euros
- 4) d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 8 964.84 euros une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le calcul des frais de scolarité pour l'année 2021-2022 pour la commune de Baracé.

Aucune question diverse n'a été déposée.

FIXE la prochaine séance du conseil municipal au mardi 7 juin 2022 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Etriché, le 5 mai 2022

Le Maire David LAGLEYZE

Mairie d'Étriché

1, square de la Mairie - 49330 ÉTRICHÉ

02 41 42 60 01 - accueil.mairie@etriche49.fr - www.etriche49.fr